

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Vu le certificat médical concernant l'intéressé[e] ;

Vu l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie de l'intéressé[e],

Arrêt[e] :

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, à compter du [...] et jusqu'au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...] [...] de sa rémunération, ainsi que, le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi et de l'indemnité de résidence. Le supplément familial de traitement est aussi versé, le cas échéant, en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail sont assimilés à ceux prévus pour un service à temps partiel sur autorisation.

Article 4 : Cette période est renouvelable par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

- Article 5** : L'intéressé[e] peut demander de modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de son service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical. [Il (Elle)] peut également demander de mettre un terme anticipé à cette période [s'il (si elle)] se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle.
- Article 6** : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 7** : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]